

Cahier de doléances des avocats d'Angers (Maine-et-Loire)

Vœux et Pétitions de l'Ordre des Avocats du Présidial d'Angers.

L'Ordre des avocats considérant que le désastre des finances de l'État vient principalement d'un défaut de constitution, que pour y remédier et empêcher qu'il ne se reproduise, il est nécessaire de la fixer d'une manière invariable, estime que nos députés aux États généraux ne doivent s'occuper de matières relatives à l'impôt ou à tout autre objet d'administration qu'il n'ait été décidé.

1. Que les opinions se compteront par tête et non par ordre et que les avis seront donnés à haute et intelligible voix.
2. Que tous les privilèges pécuniaires des deux premiers ordres n'aient été supprimés et qu'ils ne soient obligés comme les autres citoyens à partager toutes les charges de l'État.
3. Qu'il n'ait été consenti une chartre qui fixe la constitution et par laquelle il soit reconnu que la Nation a seule le droit de consentir l'impôt, de le proroger ou de le supprimer.
4. Qu'elle seule en fasse la répartition et la perception.
5. Que les États généraux s'assembleront tous les trois ans.
6. Que le Roi en fera la convocation trois mois avant l'époque déterminée et que dans le cas où le prince négligerait cette formalité, la Nation n'en serait pas moins en droit de procéder à ses élections et ses députés de se réunir.
7. Que les États généraux une fois rassemblés ne pourront plus être dissous que de leur propre et libre mouvement.
8. Que le Roi s'oblige à chaque tenue d'États de remettre sous leurs yeux la situation des finances, de façon qu'ils puissent voir par eux-mêmes si les deniers publics ont été employés pour le bien et l'utilité du royaume.
9. Que les ministres du Roi auront à répondre personnellement de leurs opérations aux États généraux.
10. L'ordre des avocats estime qu'il est nécessaire de limiter à cet égard les pouvoirs de nos députés et de leur donner qu'aux conditions précédentes, à peine d'être désavoués, s'ils y contreviennent.
11. La Constitution établie, nos députés demanderont des États provinciaux particuliers à la province et indépendants de tous autres, et qu'ils soient établis à l'instar de ceux du Dauphiné.
12. Ils demanderont la suppression des lettres de cachet.
13. Ils s'occuperont de la réformation des tribunaux principalement en ce qui touche les épices et la vénalité des charges.
14. La vénalité des charges supprimées, celles qui viendront à vaquer pourront être remplies par des avocats choisis au scrutin secret et exerçant depuis dix ans au moins.
15. Ils demanderont la réduction du ressort des Parlements, surtout celui de Paris.
16. Il sera formé de leurs démembrements des cours royales qui seront établies dans chaque capitale de province.
17. La compétence des présidiaux sera portée jusqu'à quatre mille livres.

18. La réformation des coutumes, des lois civiles, ecclésiastiques et criminelles, et la réformation des études sont deux grands et importants objets qui méritent toute l'attention des États généraux. Il serait à désirer qu'ils puissent statuer définitivement sur ces deux objets ; mais dans le cas où ils se trouveraient dans l'impossibilité de le faire, il est nécessaire qu'ils établissent deux commissions, l'une pour s'occuper de la réformation des lois et qui sera autorisée à s'éclairer des lumières des jurisconsultes du royaume, l'autre pour la réformation des études qui sera tenue d'appeler à elle les députés des Universités ; les deux commissions s'occuperont incessamment de la partie qui leur aura été confiée, et s'engageront de soumettre le résultat de leurs travaux aux premiers États généraux.

19. Les États généraux se feront remettre sous les yeux l'état des finances, fixeront le déficit, entreront dans les détails des causes qui l'ont produit, s'occuperont des moyens de le réparer et de le prévenir ; ils les chercheront dans les économies qu'on peut faire sans rien diminuer de l'éclat et de la majesté du trône.

20. Ils les trouveront, ces moyens d'économie, dans la suppression des intendants, des fermiers généraux, des receveurs généraux et particuliers des finances et de tous autres agents du fisc, devenus inutiles par la nouvelle organisation qu'il sera facile de donner aux États provinciaux.

21. Ils les trouveront encore dans la suppression des économats, dans celle des apanages, dans la réduction des appointements excessifs, et dans l'examen des différents titres de pension, qu'ils réduiront à la juste valeur des services rendus à la patrie.

22. Quand ils auront épuisé tous les moyens d'économie, ils s'occuperont de la nature et de la quotité de l'impôt. Il est à désirer que l'imposition qui sera établie frappe proportionnellement sur les propriétaires, les capitalistes, les paysans et artisans non propriétaires.

23. L'imposition sera établie de manière à remédier aux besoins de l'État et à suppléer à des impôts injustes et désastreux, surtout à remplacer le produit de la gabelle dont tous les citoyens s'accordent à demander la suppression.

Cette suppression fera cesser cette inquisition indécente, que l'on porte jusque dans nos asiles les plus sacrés et terminera enfin cette guerre intestine et continuelle entre un nombre prodigieux de sujets de S. M. La province d'Anjou, soumise à cette loi rigoureuse, éprouve encore plus que toute autre les maux sans nombre qui en résultent, parce qu'elle est entourée de pays d'exemption.

24. La suppression de toutes les barrières intérieures ou le reculement des traites aux frontières est encore un de nos vœux les plus ardents.

25. Que l'on n'aperçoive plus de traces de cette loi injuste qui exclue les roturiers de la robe ou de l'épée comme s'ils n'étaient pas hommes et citoyens.

26. Ah ! surtout qu'on jette un regard favorable sur les curés, ces dignes pasteurs occupés à soulager l'indigent et à consoler le malheureux ; qu'on améliore leur sort ; qu'on ne perde point de vue aussi celui des vicaires, leurs zélés collaborateurs, qu'on leur donne un revenu honnête et qu'on supprime ces quêtes avilissantes.

27. Que l'on abolisse les titres patrimoniaux dont on a établi la nécessité pour ceux qui, dépourvus de bénéfices, entrent dans les ordres sacrés.

28. Qu'il soit établi qu'un ecclésiastique possédant bénéfice capable de le faire vivre n'en puisse cumuler un second tant qu'il y aura dans le diocèse un ecclésiastique qui en sera dépourvu.

29. Que l'on fasse revivre les lois qui obligent les gens de mainmorte à la conservation et à la replantation des bois de leurs bénéfices, et qu'on les astreigne à en laisser croître la majeure partie en futaie.

30. Qu'il soit établi que les arbres des chemins continueront d'appartenir en pleine propriété aux riverains, sans que les seigneurs de fief et justice puissent rien y prétendre.

31. Que les droits féodaux soient adoucis et que ceux de chasse, de pêche, banalité et corvée soient supprimés.

32. Qu'il soit fait une loi qui déclare rachetables au denier vingt-cinq les rentes féodales et foncières, à l'effet de quoi les remboursements de celles dues aux gens de mainmorte seront faits au Roi, pour les dites sommes produire intérêts aux dits ecclésiastiques.

32. Que les prêts sur simple obligation produisant intérêt soient déclarés non usuraires.

34. Que l'on fasse cesser l'arbitraire dans la perception des droits de contrôle, centième denier et droits réservés.

35. Que l'on supprime les francs-fiefs.

36. Que les États généraux s'occupent d'une augmentation dans les maréchaussées. C'est un des plus importants objets sur lesquels ils puissent porter leurs regards.

37. Le temps de deux mois accordé par la loi pour obtenir des lettres de ratification étant trop court pour que l'on puisse veiller à la conservation de ses droits, il serait nécessaire de le fixer au moins à quatre mois.

38. Nous réunissons nos vœux au vœu général pour que toutes les mesures et les poids du royaume soient rendus uniformes, cette disparité est depuis bien longtemps une source intarissable de procès.